

Instruction complémentaire 71-501IC
***Émetteurs internationaux et opérations sur valeurs mobilières effectuées
avec des personnes à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC***

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1. Introduction
2. Définitions

PARTIE 2 ÉMETTEURS INTERNATIONAUX

3. Mise en œuvre du régime d'information multinational prévu par la NC 71-101

**PARTIE 3 PLACEMENTS EFFECTUÉS À L'EXTÉRIEUR DES ADMINISTRATIONS
MEMBRES DE L'ARMC**

4. Placement de valeurs mobilières offertes à des acheteurs à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC

Instruction complémentaire 71-501IC
Émetteurs internationaux et opérations sur valeurs mobilières effectuées avec des personnes à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1. Introduction

Objet

La présente instruction complémentaire indique de quelle façon l'Autorité interprète et applique le Règlement de l'ARMC 71-501 *Émetteurs internationaux et opérations sur valeurs mobilières effectuées avec des personnes à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC* (le « règlement »).

Numérotation

Exception faite de la partie 1, la numérotation des parties et des articles de la présente instruction correspond à celle du règlement. Les indications générales afférentes à une partie figurent immédiatement après sa rubrique. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur une partie ou un article, la numérotation de l'instruction passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

2. Définitions

Sauf s'ils sont définis dans le règlement, les termes utilisés dans le règlement et dans la présente instruction complémentaire ont le même sens que dans la *Loi*, le Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*, ou la Norme canadienne 14-101 *Définitions*.

PARTIE 2 ÉMETTEURS INTERNATIONAUX

3. Mise en œuvre du régime d'information multinational prévu par la NC 71-101

Attestations du placeur afférentes aux placements RIM destinés au marché américain

La dispense, prévue au paragraphe 3(3) du règlement, de l'obligation générale d'attestation du placeur prescrite par le paragraphe 5.9(1) de la NC 41-101 signifie que le déposant qui se prévaut de cette dispense n'est pas tenu de se conformer à l'obligation d'inclure une attestation établie selon le libellé particulier prévu dans la NC 41-101, la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, la Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* ou la Norme canadienne 44-103 *Régime de fixation du prix après le visa*.

PARTIE 3 PLACEMENTS EFFECTUÉS À L'EXTÉRIEUR DES PROVINCES ET TERRITOIRES DE L'ARMC

4. Placement de valeurs mobilières offertes à des acheteurs à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC

Dispense d'attestation dans le prospectus pour les placeurs étrangers

La dispense, prévue au paragraphe 4(3) du règlement, de l'obligation générale d'attestation du placeur prescrite par le paragraphe 5.9(1) de la NC 41-101 signifie que le déposant qui se prévaut de cette dispense n'est pas tenu de se conformer à l'obligation d'inclure une attestation établie selon le libellé particulier prévu dans la NC 41-101, la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, la Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* ou la Norme canadienne 44-103 *Régime de fixation du prix après le visa*.